

Nice, le **22 JUIN 2021**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ARGEVILLE
Établissement situé « Domaine d'Argeville » à Mougins

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

n°16662

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, et notamment les articles L.512-12, L.516-1, R.512-53 et R.516-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23/12/1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11775 du 05/08/1999 autorisant la société ARGEVILLE à exploiter ses installations situées « Domaine d'Argeville » à Mougins ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°14762 du 14/11/2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°15601 du 11/12/2017 ;
- VU** le porter-à-connaissance adressé par la société ARGEVILLE au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 19/03/2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021-144 du 7/04/2021 ;
- VU** le rapport de la visite d'inspection du 10/03/2021 référencé 2021-102 du 23/03/2021, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément à l'article R.512-53 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;
- VU** la consultation de monsieur le maire de Mougins, par courrier n°1696 du 16/04/2021 en application de l'article R.516-5 et lien avec la levée de l'obligation de constituer des garanties financières ;
- VU** la réponse de monsieur le maire de Mougins au courrier susvisé ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 4/06/2021, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que suite à la diminution des activités, l'établissement passe du régime de l'autorisation à celui de déclaration ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités relevant des rubriques 3410 et 4001 ont été exercées jusqu'au 19/03/2020 sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la diminution des activités ne remet pas en cause l'importance des activités précédemment exercées sous le régime de l'autorisation et donc leur impact potentiel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc que les mesures de remise en état, prévues pour les installations soumises à autorisation, soient maintenues ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, compte tenu d'une part, des modifications apportées par la société ARGEVILLE à ses installations et d'autre part, des évolutions réglementaires, d'adapter les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ARGEVILLE, dont le siège social est situé « Domaine d'Argeville » à Mougins, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Article 2. Tableau de classement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (*)
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t `	Quantité maximale susceptible d'être présente : 58,6 t	DC

* DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11

Article 3. Parcelles cadastrales du site

Commune	Parcelles
Mougins	Section AV : n°16, 17, 18, 21 et 62

Article 4. Prescriptions supprimées

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n°11775 du 05/08/1999 ;
- n°14762 du 14/11/2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
- n°15601 du 11/12/2017 portant prescriptions complémentaires.

Article 5. Textes réglementaires applicables à l'établissement

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 modifié susvisé sont applicables aux installations existantes de l'établissement.

Article 6. Cessation d'activité

À la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée ou à sa sortie du champ de la législation des ICPE, l'exploitant mettra en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, telle que prévue aux articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement.

Article 7. Garanties financières au titre de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement

L'obligation de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations de la société ARGEVILLE, située « Domaine d'Argeville » à Mougins, est levée.

Article 8. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 9. Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.512-49 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mougins et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 10. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société ARGEVILLE.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Mougins,
- au commandant de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS